



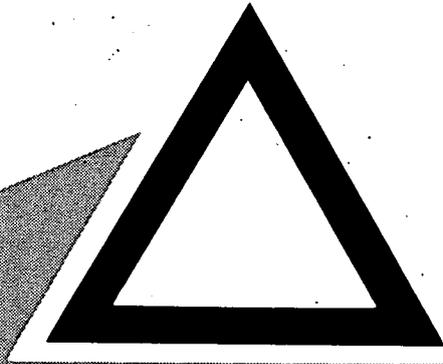
ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E2

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
CATHOLIC TEACHERS (PACT)



PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1992
DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE
31 DÉCEMBRE 1991.



* 0 5 5 7 *

1989-1991

69-7108

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1992 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 31 DECEMBRE 1991

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le 2e alinéa du paragraphe C) de la clause 5-4.07 est remplacé par le suivant:

"La partie non utilisée, ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars des années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992 est transférable à l'année scolaire suivante."

II- Le sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la clause 6-2.09 est remplacé par le suivant:

"4) en 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991 ou en 1991-1992, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;"

III- La clause 6-5.01 est remplacée par la suivante:

"6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04 à 6-5.10, selon la catégorie dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant."

IV- L'alinéa 4) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est remplacé par le suivant:

"4) En 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991 ou en 1991-1992, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72."

V- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"(1) Lire "entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992" pour l'année scolaire 1991-1992."

VI- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 6) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"(2) Lire "l'année scolaire 1991-1992" pour l'année scolaire 1991-1992."

- VII- Les notes en bas de page auxquelles réfère le texte introductif du paragraphe B) de la clause 6-5.02 sont modifiées en y ajoutant:
- "(1) Lire "entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992" pour l'année scolaire 1991-1992.
- "(2) Lire "le 30 juin 1992" pour l'année scolaire 1991-1992."
- VIII- La note en bas de page à laquelle réfère les alinéas 1) et 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:
- "(1) Lire "1991-1992" pour l'année scolaire 1991-1992."
- IX- Le 1er alinéa de la clause 6-5.04 est remplacé par le suivant:
- "Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 ou 6-5.08 et les clauses 6-5.09 et 6-5.10."
- X- Le titre de la clause 6-5.07 est remplacé par le suivant:
- "ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 10^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991 JUSQU'AU 30 juin 1992"
- XI- La clause 6-5.08 devient la clause 6-5.09.
- XII- La nouvelle clause 6-5.08 est la suivante:

**"ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1992
AVEC EFFET AU 1ER JUILLET 1992**

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (3)
1	25 474	27 336	29 334	31 511	33 849	36 407	40 489
2	26 196	28 113	30 195	32 439	34 843	37 479	41 561
3	26 944	28 945	31 050	33 365	35 881	38 567	42 649
4	27 734	29 764	31 965	34 347	36 940	39 714	43 796
5	28 526	30 636	32 885	35 365	38 027	40 932	45 014
6	29 334	31 511	33 849	36 407	39 132	42 142	46 224
7	30 195	32 439	34 843	37 479	40 327	43 416	47 498
8	31 050	33 365	35 881	38 567	41 525	44 717	48 799
9	31 965	34 347	36 940	39 714	42 772	46 096	50 178
10	32 885	35 365	38 027	40 932	44 057	47 496	51 578
11	33 849	36 407	39 132	42 142	45 376	48 963	53 045
12	34 843	37 479	40 327	43 416	46 775	50 445	54 527
13	35 881	38 567	41 525	44 717	48 195	52 023	56 105
14	36 940	39 714	42 772	46 096	49 689	53 635	57 717
15	38 027	40 932	44 057	47 496	51 235	55 303	59 385

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE"

XIII- La clause 6-5.09 devient la clause 6-5.11.

XIV- La nouvelle clause 6-5.09 est la suivante:

"6-5.09 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est majoré, avec effet au 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992, d'un pourcentage égal à cinq (5) pour cent."

XV- La clause 6-5.10 devient la clause 6-5.13.

XVI- La nouvelle clause 6-5.10 est la suivante:

"6-5.10 Majoration des taux et échelles de traitements au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 30 juin 1992 est majoré, à cette date, avec effet au 1^{er} juillet 1992, d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent."

XVII- La nouvelle clause 6-5.12 est la suivante:

"6-5.12 Forfaitaire à compter du 1^{er} juillet 1992

A) À chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitements en vigueur le 1^{er} juillet 1992 s'ajoute un montant forfaitaire égal en pourcentage à celui défini pour l'établissement du forfaitaire payable, à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et prenant fin le dernier jour de travail de cette année scolaire. Si l'enseignante ou l'enseignant change de taux de traitement, d'échelon ou d'échelle de traitements après le 30 juin 1992, elle ou il a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitement, échelon ou échelle de traitements à compter du jour du changement.

B) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie comprise entre le 1^{er} juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, au prorata du montant versé, pour la période de paie, à titre de traitement ou à titre de prestations (article 5-10.00) ou d'indemnités (article 5-13.00), par rapport au traitement applicable conformément à la clause 6-5.04.

Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, le montant forfaitaire n'est applicable que pour les heures rémunérées et est versé à chaque période de paie comprise entre le 1^{er} juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente.

C) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, si la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente survient avant la fin de l'année scolaire en cours, le montant forfaitaire est établi au prorata du nombre de jours de travail effectué. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, un solde est versé égal à la différence entre d'une part, le montant forfaitaire annuel divisé par deux cents (200) et multiplié par le nombre de jours de travail effectué entre le 1^{er} juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente et d'autre part, les montants déjà versés à ce titre à la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente."

XVIII- La clause 6-5.13 est modifiée en remplaçant les références à "la clause 6-5.08" par "la clause 6-5.09".

XIX- Le premier alinéa de la clause 6-6.01 est remplacé par le suivant:

"L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.36, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles:

- un supplément pour une demi-année, de cinq cent quatorze dollars et cinquante (514,50 \$) à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, jusqu'au 100e jour de cette même année scolaire;
- un supplément annuel de mille quatre-vingts (1 080 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
- un supplément annuel de mille cent douze (1 112 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992."

XX- La clause 6-6.02 est remplacée par la suivante:

"6-6.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de:

- mille quatre cent cinquante-trois (1 453 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
- mille cinq cent vingt-huit (1 528 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
- mille six cent quatre (1 604 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
- mille six cent cinquante-deux (1 652 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet le 1er juillet 1992."

XXI- Le paragraphe A) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

"6-7.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégories (¹) Périodes concernées	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (¹)
	À compter du 101e jour de travail de l'année sco- laire 1988-1989	\$ 25,89	\$ 28,66	\$ 30,76	\$ 33,82	\$ 36,24	\$ 39,15
À compter du 101e jour de travail de l'année sco- laire 1989-1990	27,22	30,13	32,34	35,55	38,10	41,16	43,84
À compter du 101e jour de travail de l'année sco- laire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	28,58	31,64	33,96	37,33	40,01	43,22	46,03
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992	29,44	32,59	34,98	38,45	41,21	44,52	47,41

(¹) Telles qu'elles sont définies à la clause 1-1.05.

(²) Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle."

XXII- Le paragraphe E) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

"6-7.02 E) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent."

XXIII- La clause 6-7.03 est remplacée par la suivante:

"6-7.03 A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée de remplacement dans une journée	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes (1)	entre 151 minutes et 210 minutes (2)	Plus de 210 minutes (3)
Périodes concernées				
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	18,97 \$	47,43 \$	66,40 \$	94,85 \$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	20,42 \$	51,05 \$	71,47 \$	102,10 \$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	21,95 \$	54,88 \$	76,83 \$	109,75 \$
À compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'au 30 juin 1992	24,73 \$	61,83 \$	86,56 \$	123,65 \$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992	25,47 \$	63,68 \$	89,15 \$	127,35 \$

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

$\frac{\text{taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{nombre de minutes de la période en cause}$
--

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

(1) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(2) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(3) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins."

XXIII- (SUITE)

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989: 18,97 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990: 20,42 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991: 21,95 \$ par jour,
- à compter du 100^e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'au 30 juin 1992: 24,73 \$ par jour,
- à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992: 25,47 \$,

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

D) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

F) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent.

XXIV- Le paragraphe A) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

"11-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989.	30,76\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	33,96\$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992	34,98\$

XXV- Le paragraphe D) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

"11-2.02 D) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent."

XXVI- La clause 12-2.01 est remplacée par la suivante:

"12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Périodes concernées	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992
	Secteurs				
Avec personne(s) à charge	Secteur I	5 331 \$	5 604 \$	5 884 \$	6 061 \$
	Secteur II	6 592 \$	6 930 \$	7 277 \$	7 495 \$
	Secteur III	8 295 \$	8 721 \$	9 157 \$	9 432 \$
	Secteur IV	10 787 \$	11 340 \$	11 907 \$	12 264 \$
	Secteur V	12 726 \$	13 379 \$	14 048 \$	14 469 \$
Sans personne à charge	Secteur I	3 729 \$	3 920 \$	4 116 \$	4 239 \$
	Secteur II	4 394 \$	4 619 \$	4 850 \$	4 996 \$
	Secteur III	5 185 \$	5 451 \$	5 724 \$	5 896 \$
	Secteur IV	6 119 \$	6 433 \$	6 755 \$	6 958 \$
	Secteur V	7 219 \$	7 589 \$	7 968 \$	8 207 \$

XXVII- La clause 12-10.02 est remplacée par la suivante:

"12-10.02 La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants engagés avant le 30 juin 1992 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes ou enseignants engagés après le 30 juin 1992 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet au niveau du comité prévu à la lettre d'entente apparaissant à l'annexe XXIX ou, à défaut, entre les parties."

XXVIII- Le paragraphe A) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant:

"13-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76\$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34\$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	33,96\$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 ^{er} juillet 1992	34,98\$

XXIX- Le paragraphe D) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant:

"13-2.02 D) Les clauses 6-5.11 et 6-5.12 s'appliquent."

XXX- La clause 14-12.01 est remplacée par la suivante:

"14-12.01 L'entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1992. Les conditions de travail applicables le 30 juin 1992 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente."

XXXI- Le 2^e alinéa du paragraphe C) de l'article 8) de l'annexe V est remplacé par le suivant:

"Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1) Prime⁽¹⁾ d'animatrice ou d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc.:
 - deux mille cent quatre-vingts (2 180 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - deux mille deux cent quatre-vingt-douze (2 292 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - deux mille quatre cent sept (2 407 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
 - deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2 479 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992.

(1) Aux fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à un supplément."

XXXI- (SUITE)

- 2) Prime⁽¹⁾ de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:
- trois mille quatre cent quatre-vingt-neuf (3 489 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - trois mille six cent soixante-huit (3 668 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - trois mille huit cent cinquante et un (3 851 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
 - trois mille neuf cent soixante-sept (3 967 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992.
- 3) Prime psychiatrique applicable à toutes les enseignantes ou tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière sauf la ou le responsable pédagogique:
- cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992;
 - cinq cent quatre-vingt-dix (590 \$) dollars à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1^{er} juillet 1992.

(1) Aux fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à un supplément."

XXXII- La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec,
ce 20 e jour du mois de décembre 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES
POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS
SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLI-
QUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES
DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
CATHOLIC TEACHERS

M. Roger Caréte, président

M. Michel Palumbo, président

Mme Lise Bernier, vice-présidente

Me Guy Ferrault
Négociateur FCSQ

M. Mario Doyon
Négociateur MEQ

M. Paul Castonguay
Négociateur FACT